

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES  
AU POSTE DE JUGE**

**QUESTIONNAIRE**

**A. Processus de présentation des candidatures**

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Ayant intégré le corps de la magistrature en 1982 et fini ma carrière en tant que tel en 2022, il y a quarante ans que mon travail était de juger.

Juge d'instruction, tel a été mon premier poste. Les textes à manipuler étaient le code de procédure pénal et le code pénal, évalué si les faits relevaient d'infractions pénales et quelles étaient les dispositions qui devraient être mis en application pour arriver à avoir un dossier solide.

Tout au long de cette carrière de juge, le droit pénal et de procédure n'ont cessé d'être au centre des préoccupations du juge que j'étais, bien qu'étant divisé entre le droit civil également, seul le degré de responsabilité a changé. En effet, après avoir fini ma carrière en tant que juge d'instruction en 1994, les procès pénaux et criminels, principalement les faits liés au vol de bovidés, étaient l'une de mes attributions.

Etant devenu juge d'appel (Président de Chambre), les Cours Criminelles reentraient dans mes attributions : juger les affaires, rédiger entièrement les décisions.

Plus tard, en tant que premier président d'une cour d'appel, il m'échoit d'organiser ces cours criminelles : préparer la désignation des assesseurs (ou jurés), sélectionner les dossiers à juger, désigner le magistrat habile, faire les démarches administratives pour la réussite des sessions criminelles,

Devenu membre de la Cour de Cassation, les préoccupations et les textes à étudier restaient les mêmes, seul la compétence changeait. Désormais, il s'agissait de contrôler la bonne application que faisaient les juges des lois pénales, que ce soit du droit pénal ou de la procédure pénale. Les dossiers pénaux étaient nombreux. Rédiger les rapports sur les dossiers pénaux était mon travail en tant que conseiller au sein de la Cour de Cassation, puis en tant que président de chambre rédiger les arrêts.

En 2018 la Haute Cour de Justice de Madagascar, chargé de juger pénalement les hauts dignitaires de l'Etat, a été mis en place. Ma tâche, en tant que Président de cette Cour, était de la faire vivre. Il a fallu, non seulement mettre en place

## CONFIDENTIEL [CPI]

l'administration de la Cour, mais également rédiger son règlement intérieur pour compléter et éclaircir les articulations entre les différents services de la Cour. Il nous a fallu organiser maints ateliers pour démêler les dispositions du Code de Procédure Pénale et les textes spécifiques concernant la Cour

En résumé, en quarante ans de carrière, seuls deux années ont été consacrés à des attributions administratives en tant que Directeur au sein du Ministère de la Justice, sinon, juge a toujours été mes attributions.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

En tant que juge, les affaires de banditisme m'étaient connues. Ce sont des attaques en bande armée (armes à feu et armes blanches), avec violence d'un village tout entier pour razzier principalement les bovidés. Dans ce genre de faits, il n'est pas rare que les villageois, se plaignent aussi de violences sexuelles envers les femmes.

Désigné comme expert dans la rédaction de texte sur la réconciliation nationale, nous avons reçu l'appui des experts sud-africain qui ont travaillé sur le cas rwandais et qui nous ont partagé les expériences qu'ils ont vécu sur l'utilisation du viol comme arme de guerre.

3. Avez-vous déjà été accusé ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Une décision définitive a-t-elle été prise ?

N'ayant jamais été objet de plainte pour corruption ou négligence criminelle ou administrative, aucune décision définitive sur ces questions.

### **B. Perception de la Cour**

1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?

La Cour Pénale Internationale a été créée par un traité du 17 juillet 1998 et est entrée en vigueur en juillet 2002. Ce traité (Statut de Rome) a créé une juridiction ou un Tribunal chargé de juger les crimes les plus graves. D'ordinaire, le système judiciaire (Cours et Tribunaux) est un des piliers d'un Etat. Il ne peut être concevable qu'un Etat n'ait pas d'organisation et de système qui est chargé de faire respecter les lois qui sont votées pour que règne l'ordre.

De même si nous pensons qu'il y ait un ordre international, du moins en matière pénale, un système judiciaire doit être à l'appui pour que soit respecté cet ordre, surtout quand les systèmes judiciaires nationaux sont défaillants pour quelque cause que ce soit.

## CONFIDENTIEL [CPI]

Il en était ainsi dans le cas du Rwanda, quand son système judiciaire a été mis à terre par le génocide, de même en était-il pour le cas de l'ex Yougoslavie. Face aux crimes odieux qui ont été commis, face également à l'émoi de la communauté internationale par rapport à ces crimes, celle-ci a érigé les deux Tribunaux ad hoc internationaux. Ad hoc car le Traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale n'a pas encore vu le jour.

A la différence des deux Tribunaux ad hoc, la Cour Pénale Internationale a compétence sur le territoire des Etats parties pour les crimes définis par le Statut de Rome et en complémentarité avec les juridictions nationales qui avaient ainsi une compétence prioritaire. Les deux Tribunaux ad hoc avaient une compétence limitée au territoire du Rwanda et de la Yougoslavie, et surtout une compétence totale sur les faits tombant sous le coup de leur création. En effet, les Tribunaux ad hoc pouvaient demander aux juridictions nationales de se dessaisir à leur profit

Tels sont très brièvement la différence majeure entre la Cour Pénale Internationale et les deux Tribunaux ad hoc.

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Il est surtout reprocher à la Cour la lenteur. La lenteur de la justice est un reproche récurrent à presque tous les systèmes judiciaires qui fait que ses décisions prises, au-delà du contexte, sont mal acceptés.

Au-delà de la lenteur, le lieu du jugement pose aussi problème pour certain. La Haye serait trop loin, limitant ainsi la possibilité pour les victimes de suivre l'évolution de leurs dossiers et même susciterait quelque suspicion quant à la sincérité de la procédure sans parler de l'incompréhension entre les acteurs au procès qui parlent souvent des dialectes locaux

De même la procédure repose essentiellement sur la coopération entre la Cour Pénale Internationale et les Etats où les faits se sont passés, où les victimes résident, où se sont réfugiés les auteurs. Une coopération quelque fois difficile car ne constitue pas une priorité pour les Etats.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

La CPI a été créée par un traité internationale et regroupe la presque totalité des Etats. Paradoxalement, elle est sujet à critique par la communauté internationale. Mais elle bénéficie également de l'appui de ces mêmes Etats dont en exemple la déclaration du groupe africain quant à son appui et sa confiance à la CPI.

Un groupe pour la CPI également s'est constitué etc et est très actif en organisant réunion et proposition pour l'amélioration de la CPI pour plus d'efficacité.

Ces actions sont dans la bonne voie et contribueront à l'amélioration de l'image du CPI.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

La dernière décision en date qui a fait beaucoup parlé de la Cour Pénale Internationale est celle qui concerne le président Laurent Gbagbo et son ministre Charles Blé Goudé. Cette décision d'acquittement a bouleversé plus d'un en ce que pas mal de gens croyait en leur culpabilité et ne comprenait pas l'acquittement. La presse n'a pas manqué d'y mettre son grain de sel pour fustiger la méthode de travail de la Cour Pénale Internationale et partant de son existence.

L'affaire Lubanga Dyillo par contre, en reconnaissant la culpabilité de ce président de l'Union des Patriotes Congolais, a rehaussé le respect quant à la Cour Pénale Internationale. En effet, l'enrôlement d'enfants soldats et surtout leur utilisation dans les conflits armés est désormais reconnu comme crime de guerre. La répression de tel agissement est donc fixé.

### **C. Indépendance de la branche judiciaire**

1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

Un juge de la Cour Pénale Internationale appartient à une Cour qui n'est plus nationale et travaille à plein pour cette Cour. Il ne peut avoir de relation autre que celles de courtoisie et de coopération. En effet, le juge international peut, dans le cadre de la coopération, être appelé à côtoyer les autorités de son pays d'origine. Mais la relation ne peut être une relation de condescendance ni celle de la compromission.

Dans ce cadre et même au-delà, il est nécessaire de garder contact avec les Cours et Tribunaux auxquels nous avons été affilié. Ce contact peut être d'une utilité certaine quand il s'agirait d'aller au-devant de ceux-ci dans le cadre de sensibilisation sur les coopérations entre la Cour Pénale Internationale et les Cours et Tribunaux nationaux qui seront dans certains cas d'intervenir dans la procédure de la Cour Pénale Internationale.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Juge national était mon statut. Comme tel, les affaires dont on était en charge impliquaient inmanquablement des nationaux.

Le juge se doit aussi indépendant que possible. Le juge n'est l'ami de personne. Un de mes mentors disait toujours que le juge n'est l'ami que de la loi. Il juge sans distinction de race, de couleurs, de genre, de religion, d'origine.

Toutefois la Cour Pénale Internationale a une autre stature. On ne manque pas de lui reprocher d'être politique, En effet, les infractions qui viennent devant elle sont telles qu'elles ne peuvent être que le fruit d'une décision politique ou d'une idéologie d'un groupe ou d'une nation. Que ce soit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre et plus encore le crime d'agression, sont des crimes contre un groupe de personnes ou nation par un autre groupe ou nation et sous tendu par un but politique. Aussi l'appartenance du juge à ce groupe ou nation pose le problème de son indépendance. Et

## CONFIDENTIEL [CPI]

même au delà pose un problématique vis-à-vis de l'opinion public. Or la justice n'est tout simplement qu'elle soit rendue mais qu'elle parait aussi être rendue en toute indépendance.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

La CPI est chargé de rendre ses décisions conformément aux dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, mais également se nourrit des jurisprudence et des autres décisions et même de la doctrine.

Il est clair que comme dans toute juridiction, elle prend en considération les décisions antérieures de la Cour à moins d'être taxé de girouette, d'ailleurs c'est le souci de toute juridiction, avoir une certaine prévisibilité des décisions. Une cour imprévisible sera sujet à critique.

Les Cours et Tribunaux qui auront déjà traités de la question est utile à consulter. En effet, ceux-ci ont déjà discuté et émis une théorie sur la question.

Les organes de défense des droit de l'homme ont fourni un travail énorme sur la question spécifiques des droit de l'homme et il serait une grande perte de s'en passer de leur travaux.

Les Tribunaux et Cours nationaux, bien qu'à ne pas sous-estimer, ont plutôt un souci plus national qu'international, ce qui limite quelque peu la portée de leur réflexion, alors que la Cour et plus international et manipule beaucoup plus les concepts internationaux

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Bien que le juge soit indépendant même au-dedans de la Cour, il n'en demeure pas moins qu'il fait partie de la cette même Cour. Comme dit plus haut, les décisions de la Chambre d'Appel ne peut que nourrir sa réflexion. Le juge prend sa décision en son âme et conscience et selon la loi.

Il lui appartient ensuite de développer en quoi les précédents peuvent s'apparenter ou non à ces précédents. Tout reste dans les justifications et motivations de sa décision.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

Le Statut de Rome et le Règlement des preuves et de procédure méritent une stricte application.

Si innovations sont à trouver, elles ne doivent pas dénaturer les dispositions des deux textes précités. Les innovations sont à trouver quand à force de les appliquer on trouve la manière dont elles amélioreraient le fonctionnement de la Cour.

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos

## CONFIDENTIEL [CPI]

fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?

La Cour Pénale Internationale, de par sa création même apparaît comme travaillant dans une procédure hybride d'un côté le droit pénal et de l'autre du droit international.

Il est vrai que notre expérience est plutôt du droit pénal interne.

Toutefois il existe au sein de la Cour des Juges qui ont été sélectionnés pour leur justement ; expérience et compétences internationales. Les Chambres, dans la plupart des cas statuent en collégialité. Les compétences se complètent. Cet amalgame de compétences et surtout la diversité des différents systèmes juridiques représentés au sein de la Cour ne peut qu'être enthousiasmant. Il n'est jamais trop tard d'apprendre des autres pour arriver à l'édification de sa personne. Car d'une pierre brute on sera à la fin une pierre polie placée dans l'édifice de la société.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Dans le système dans lequel j'ai évolué, les décisions au niveau des Cours d'Appel sont collégiales à trois (3) juges. Au niveau de la Cour de Cassation, une chambre est composée de cinq (5) juges et dans ma dernière responsabilité nous prenions nos décisions avec une trentaine de juges. Toutes ces décisions sont quelque fois issues d'après discussion.

Il peut arriver quelque fois que les vues et positions soient effectivement différentes, mais tout se fait par persuasion. Pour garantir que tout le monde ait émis son avis sur l'affaire qui est déféré devant la Cour, nous avons comme principe que le plus jeune en grade ou expérience s'exprime en premier et ainsi de suite, après que chaque membre ait donné son avis, les discussions sont engagées en donnant à chaque membre l'occasion d'étayer sa position soit par les faits, soit en droit.

Au niveau la Cour Pénale Internationale, la diversité d'opinions ne pose pas de réelle difficulté, en effet, les décisions de la Cour reflèteront les vues de la majorité et de la minorité. Bien qu'il n'est pas inintéressant d'essayer d'avoir une décision qui serait unanime ou serait le fruit d'un consensus.

Notre pratique en cas de divergence sur laquelle il n'a pas été possible de se rapprocher, c'est que la minorité a la possibilité de publier sa position divergente. C'est dire que publier les points de vue de la minorité comparés à celui de la majorité nourrit la doctrine.

### **D. Charge de travail de la Cour**

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Etant déjà libéré de toute responsabilité, et sachant que l'entrée en fonction, tel que défini par le règlement de la Cour, est au mois de mars, je suis disponible de suite.

## CONFIDENTIEL [CPI]

L'engagement dans mes démarches pour intégrer la Cour, est faite pour toute la durée du mandat

2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Le système judiciaire de Madagascar est en manque de magistrat. D'après une étude du Ministère de la Justice malgache, un magistrat a la charge de travail de trois magistrats. Il nous arrive souvent de ramener du travail à notre domicile pour pouvoir terminer notre travail. Il n'est pas rare de voir des magistrats travaillé pendant le week-end.

Personnellement, j'ai encore près de six de congé qui n'ont pas été pris dans ma carrière, car il ne servait à rien de partir en vacances pour ensuite se retrouver avec une charge de travail encore plus volumineux à la rentrée.

3. La Cour a deux langues de travail. Quelle est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis qu'implique un environnement multiculturel ?

En tant qu'organisation internationale, il est plus que raisonnable d'avoir plusieurs langues de travail. L'appréhension serait que les juges qui composent la Cour, qui ont chacun sa langue, ne se comprennent pas dans leur travail au quotidien. Tel est la difficulté, facilement surmontable, qui se pose à la Cour.

Mais au-delà, il s'agit également de comprendre et se faire comprendre par les justiciables. C'est ainsi que le statut de Rome a prévu que la possibilité d'employer une autre langue que les langues de travail en son article 50.

La Cour évolue dans la multiculturalité du fait même de l'étendue de sa compétence et de la volonté des Etats parties qui visent à la mondialisation de celle-ci. Ce qui implique que les juges qui composent la Cour soient le plus éclectiques que possible pour pouvoir avoir la compréhension dans toute sa dimension, des faits déférés devant elle et provenant d'horizons divers et pour également converser avec les justiciables de ces divers provenances. A charge aux juges de communiquer entre eux.

Pour ce faire, il appartient aux juges de la Cour d'avoir un espace dans lequel ils peuvent échanger. Ce qui rehausse l'intérêt que nous avons de rejoindre la Cour car la diversité ne peut qu'être un enrichissement. Enrichissement pour la personne, cela va sans dire, mais également cet enrichissement profitera également à la communauté internationale mais aussi à la communauté de provenance des juges eux même. Comment ne pas envisager le retour à sa communauté d'origine et y apporter son expérience dans la Cour Pénale Internationale. En fin de compte, il y aurait un essaimage et assimilation des diverses différences pour en fin de compte arriver à une mise à niveau international.

Il n'est pas sans intérêt également de souligner que les juges doivent avoir la possibilité de voyager, intellectuellement il va sans dire, mais aussi au sens premier du terme pour aller au devant des réalités culturelles des autres cultures. En effet, le voyage forme, et pas seulement la jeunesse.

## CONFIDENTIEL [CPI]

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Pour rendre une décision, il nous est demandé de répondre à la question si au vu des faits du dossier qui nous est soumis il y a lieu à faire application de la loi visée par le procureur. La première démarche est donc de décortiquer les faits pour ensuite en déceler s'il y a mauvaise foi ou intention de nuire. Ce n'est qu'ensuite qu'on en déduit s'il est sous le coup de la loi. Ce travail peut être fait par le juge lui-même quand l'affaire est simple, mais dans les cas tangents ou compliqués il est nécessaire qu'il se fasse aider. L'expérience vécue est que dans un cas compliqué il a fallu plus de trois semaines de travail pour y arriver.

Les affaires venant à la Cour étant assez compliquées, il s'avère qu'il est admissible que des assistants ou des stagiaires aident le juge pour démêler l'écheveau des faits et des imbrications des uns et des autres à ces faits. L'assistant ou le stagiaire présentera donc la chronologie des faits et situe chaque protagoniste dans le processus ayant conduit à ces faits.

Dans un second travail il convient de faire également des recherches sur les doctrines liées à l'article de loi visé et sur les précédents ayant un rapport avec le cas soumis. Dans ce travail, le stagiaire ou l'assistant aura donc pour mission de proposer les différentes positions de la doctrine et les précédents liés au cas soumis et étayera sa proposition sur la pertinence de sa proposition.

Il ne s'agit ici que de proposition. Tel était notre démarche également quand nous étions président de chambre à la Cour de Cassation les conseillers rapporteurs jouaient ce rôle.

Il appartient, au final, au président de rédiger la version finale compte tenu des apports (avec discussion) des aides (assistant ou stagiaire)

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Les Chambres de la Cour sont composées de trois juges pour celle préliminaire, de première Instance et de cinq juges pour celle d'appel. Si les deux dernières chambres il n'est prévu l'intervention d'un juge unique, celle préliminaire prévoit dans certains cas un juge unique.

L'intervention du juge unique se cantonne aux décisions surtout administratives mais certaines décisions sont juridictionnelles.

Peuvent classer administratives chaque fois qu'il s'agit de simple notification comme quand le procureur notifie à la Chambre son intention de ne pas ouvrir une enquête. Il ne s'agit pas à proprement parler de décision mais d'une attribution qui pourrait charger la Chambre et ralentir son fonctionnement. Est aussi administrative la tâche qui a été dévolue à la Chambre préliminaire de vérifier si la personne comparissant devant la Cour a été mise au courant des crimes qui lui sont reprochés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome. L'ordonnance sur la divulgation de renseignements aux fins d'audience ne requiert pas non plus une décision collégiale de la Chambre ainsi que la non divulgation de ces renseignements pour préserver la vie privée des victimes ou des témoins ou les intérêts d'un Etat (ex. secret défense)



## CONFIDENTIEL [CPI]

D'autres décisions plus juridictionnelles peuvent être prises par un juge unique. La délivrance d'un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne mise en liberté.

Les mesures concernant la sauvegarde des preuves peuvent aussi être prises par un juge unique permettant au procureur par exemple s'il y a un risque pour que les éléments de preuve ne disparaissent ou rendre une ordonnance qui peut être nécessaire aux fins d'enquête (désignation d'expert, autorisation d'un avocat à participer à la procédure, désignation d'un avocat d'office etc ..),

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Depuis le début de ma carrière en tant que magistrat, les pressions de toute sorte n'ont cessé d'exister.

Tout au début, il s'agissait de juger le président d'une communauté villageoise pour fait de rébellion sur l'exécution d'une décision de justice. Il se trouve que ce président bénéficie de l'appui des autorités administratives au plus haut rang. Une invitation, pour ne pas dire convocation, à rencontrer un émissaire (Directeur de protocole de la présidence de la république) m'a été adressée. De l'autre côté, les collègues voulaient que force reste à la loi.

Un autre exemple, il s'agit d'un pasteur d'une secte étrangère qui, pour contester contre les écrits de la bible, a fait brûler des bibles sur la place publique. Or, il s'est trouvé que nous étions dans une ville très catholique et très chrétienne. L'opinion publique s'est vite enflammée dans la ville. En tant que Premier Président de la Cour d'Appel, il a fallu s'impliquer directement, d'ailleurs les autres juges se sont tous défaits.

Dans un autre registre, dans les attributions administratives en tant que Premier Président de la Cour Suprême, il a fallu organiser l'élection d'un représentant de la Cour Suprême au Conseil Electoral National Indépendant (CENI), les autorités politiques avaient, bien sûr, la velléité de contrôler le CENI et voulaient faire élire leur candidat, or il se trouve qu'un autre candidat est de loin le favori. Les pressions n'ont pas tardées s'exercer sur le chef de la Cour Suprême mais le favori a été élu.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Aucun traitement médical permanent ne m'est prescrit jusqu'à aujourd'hui.

Aucun congé médical n'a été demandé ni accordé dans ma carrière.

Une lourde charge de travail, tel a toujours été l'environnement dans lequel évolue le juge, dont je suis, à Madagascar.

### E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

## CONFIDENTIEL [CPI]

Le juge indépendant est celui qui prend sa décision conformément à la loi sans autre interférence que les faits qui lui sont soumis. Il se doit également de se comporter pour qu'il ne soit pas rattrapé par son comportement en dedans ou en dehors de son travail. Il ne peut toutefois être comme un ermite car il a intérêt à se tenir au courant de ce qui se passe dans la société et apprécier ainsi les agissements des uns et des autres et que ces contacts le servent dans sa prise de décision.

Son indépendance est aussi vis-à-vis des autorités qui l'ont nommé comme juge. Cette indépendance, qu'on qualifierait d'institutionnel est primordial pour qu'il ne soit à l'ordre d'une institution autre que celle de la justice. Le juge doit être indépendant mais doit aussi paraître indépendant.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Être juge et partie tel est le conflit d'intérêt pour le juge. Il ne peut être partie au procès, ou avoir un intérêt même indirect, dans lequel il prend part.

Conflit d'intérêt aussi quand sa famille est concerné par le procès. Il existe des dispositions qui interdisent au juge de statuer dans de telle situation.

Il appartient au juge de se disqualifier de lui-même, il doit éviter que les parties au procès demande sa récusation.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Aucune considération de race, de couleur, de sexe ou de religion ne peuvent présider à la désignation d'un juge à la CPI. Les déclarations des Droits de l'Homme ne va-t-il pas dans ce sens ? Il serait aberrant que la Cour, chargée principalement de défendre les Droits de l'Homme, s'exclue de l'application des principes qui y sont énoncés.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Aucune poursuite disciplinaire, administrative pénale ou civile n'a encore été intentée à mon encontre

5. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Le respect des dispositions du statut de Rome est primordial notamment en son article 68. Mais en plus, on veillera à ce que les victimes aient accès au déroulement de leur dossier, qu'ils aient la connaissance sur l'évolution de leur dossier.

Il est aussi important de veiller à leur sécurité quand ils sont à même d'identifier leurs bourreaux. Ils ne sont pas à l'abri des mesures de rétorsions de ceux-ci ou de leurs alliés.

## CONFIDENTIEL [CPI]

Veiller également à préserver leur intimité pour qu'ils ne soient pas stigmatisés. La stigmatisation est un frein dans le recueil des preuves, les victimes préférant se taire. D'ailleurs c'est la grande force des bourreaux surtout dans les cas de violences sexuelles.

Leur donner aussi les conseils nécessaires car ils ne sont peut être pas en mesure de présenter leur cas dans les règles de l'art.

6. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Les victimes autant que les accusés ont des droits qu'il faut respecter et précisés dans le Statut de Rome.

La présomption d'innocence veut que les deux parties soient traitées également. La voie à suivre serait donc qu'il y a lieu à respecter et faire respecter les textes juridiques de la CPI.

### **F. Informations supplémentaires**

1. Maîtrisez-vous parfaitement au moins une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de travail de la Cour ?

La langue d'enseignement à Madagascar est le français.

Les décisions des Cours et Tribunaux dans lesquels j'ai travaillé sont rédigés totalement en, français.

Il nous est arrivé de tenir des audiences en français quand les parties ou l'un de des parties est étranger.

Au cours de ma carrière, j'ai dispensé des cours en français que ce soit avec des magistrats, que des avocats.

Les réunions avec les partenaires techniques et financiers auxquels je suis invité se font généralement en français

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Ma seule nationalité est celle de ma naissance, c'est-à-dire malgache, et jusque là il n'y eu aucune demande pour en acquérir une autre.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Le règlement intérieur de la Cour m'est connu et je persiste dans ma démarche pour intégrer la Cour en toute connaissance de cause.

4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

## CONFIDENTIEL [CPI]

La transparence en général est un élément clé pour avoir la confiance non seulement du public mais également des autorités, et plus encore celle financière.

En tant que magistrat, nous étions soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine tous les deux ans à Madagascar.

La transparence financière ne constitue plus ni une gêne ni un poids.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Nous n'en avons pas

### **G. Divulgence au public**

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire public. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Il n'y aura aucune gêne de ma part si les réponses sont rendues publiques.

\*\*\*

CONFIDENTIEL